



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sports nautiques

Question écrite n° 61611

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés qui rencontrent les écoles françaises de voile dans le cadre de l'application de la loi sur le sport du 6 juillet 2000, notamment l'obligation d'être titulaire d'un diplôme d'Etat pour l'encadrement des activités nautiques. Alors que jusqu'à maintenant les moniteurs fédéraux brevetés d'Etat encadraient en saison touristique les activités nautiques, ceux-ci ne pourront plus exercer, tout du moins à titre rémunéré. Depuis 1993, l'homologation de ces monitorats fédéraux permettait en effet l'enseignement rémunéré, lors des périodes d'afflux saisonniers et occasionnels, de la pratique nautique. Si la disposition de la loi du 6 juillet 2000 qui stipule que toute fonction d'enseignement doit être effectuée par une personne titulaire d'un diplôme d'Etat est tout à fait louable, la mise en application de cette mesure risque d'être préjudiciable au travail entrepris depuis de longues années pour essayer de faire vivre sur nos territoires un tourisme actif et des animations estivales qui sont en fort développement. Les diplômes d'animateur délivrés par les structures fédérales confèrent à leur titulaire une qualité au moins équivalente à celles des personnes titulaires d'un diplôme d'Etat dans cette même discipline. De plus, ces moniteurs fédéraux issus des clubs locaux connaissent parfaitement l'environnement et le milieu local. La France est le seul pays européen à imposer des brevets d'Etat dans le domaine sportif. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible de proroger la mesure dérogatoire qui était accordée jusqu'à maintenant afin que l'homologation accordée aux moniteurs fédéraux titulaires du diplôme soit prorogée.

Texte de la réponse

La loi du 6 juillet 2000 relative aux activités physiques et sportives a substantiellement modifié, dans son article 37, le cadre d'exercice rémunéré des fonctions d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive. L'application de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, ainsi modifié, nécessite toutefois l'élaboration et la publication d'un décret en Conseil d'Etat. La conception de ce décret est complexe puisqu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre le développement économique des pratiques, la sécurité des pratiquants, le respect du code du travail, la nécessaire responsabilisation des partenaires sociaux et les préoccupations de certains organismes professionnels. C'est dans ce contexte qu'un premier avant-projet est actuellement élaboré en concertation avec tous les ministères concernés : ministère de l'Education nationale, ministère de l'équipement, des transports et du logement, ministère de l'agriculture et de la pêche, secrétariat d'Etat au tourisme, secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle et ministère de la jeunesse et des sports. Ce document de travail fera prochainement l'objet d'une consultation de tous les acteurs concernés avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il est donc assez probable que la parution de ce décret n'interviendra pas avant le dernier trimestre de 2001. Dans l'attente de la parution de ce décret, les titulaires de brevets d'Etat et de cartes professionnelles continuent à exercer. Il existe, en revanche, un problème pour les titulaires de diplômes fédéraux homologués par le ministère de la jeunesse et des sports sur la base d'un dispositif qui a fait l'objet de plusieurs décisions d'annulation du Conseil d'Etat. C'est bien pour résoudre ce problème dans la durée et de façon définitive que la loi du 6 juillet 2000 fonde la reconnaissance des diplômes professionnels sur un principe général d'homologation de droit commun, que nul ne pourra

contester. Afin de pallier la difficulté inhérente à la période transitoire, plusieurs parlementaires ont pris l'initiative, avec l'accord de madame la ministre de la jeunesse et des sports, de déposer un amendement à la loi portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel, et visant à proroger, jusqu'au 31 décembre 2002, la validité de tous les diplômes inscrits, avant le 10 juillet 2000, sur la liste d'homologation établie par le ministre chargé des sports. Cet amendement a été adopté lors du vote définitif de ce texte à l'Assemblée nationale, le 28 juin dernier. Cette démarche permettra d'éviter tout empressement dans la période de concertation sans pour autant compromettre la pérennité et le développement des pratiques mais aussi des structures qui les organisent.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61611

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3058

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4567